

## DECISION N°2022-78

**Vu** les dispositions de l'article L.5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

**Vu** la délibération du Conseil communautaire n°041-102-2020 du 23 juillet 2020 relative aux délégations de pouvoirs du Conseil communautaire vers le Président.

**OBJET** : Avenant n°2

**AFFAIRE** : Travaux de réhabilitation d'un bâtiment en un espace culturel à Saint Dyé sur Loire – Lot 7

Un marché à procédure adaptée a été passé pour confier les travaux de réhabilitation d'un bâtiment en un espace culturel à Saint Dyé sur Loire.

Considérant la nécessité de prévoir des travaux complémentaires,

Le Président,

### DECIDE

De signer un avenant n°2 avec le titulaire du lot 7 « Peintures », à l'entreprise SOCIETE DE PEINTURE BLESOISES (SPB) d'une part afin de prolonger le délai d'exécution du lot jusqu'au 1<sup>er</sup> décembre 2022 et d'autre part afin d'acter des prestations en plus-value pour un montant de + 2 039,08 € HT et des prestations en moins-value pour un montant de - 1497,71 € HT, soit pour un montant total de + 541,37 € HT.

Le montant passe ainsi de 14 082,35 € HT à 14 623,72 € HT.

Conformément aux dispositions de l'article L.5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales, la présente décision fera l'objet d'une information à la prochaine réunion du Conseil Communautaire et figurera au recueil des décisions.

A Bracieux, le 25/10/2022

Le Président,

Gilles CLEMENT

